



Assurance maladies graves

Restrictions et exclusions



Garantie

- Versement d'un montant forfaitaire au diagnostic d'une maladie couverte (autre qu'un pontage aortocoronarien), à condition que le diagnostic soit posé pendant que la présente police est en vigueur; ou
- Versement d'un montant forfaitaire si la personne assurée subit un pontage aortocoronarien, pourvu que l'intervention chirurgicale soit pratiquée pendant que la présente police est en vigueur.

Montant de la garantie

Le montant payable est indiqué à la table des garanties de votre police.

Si la personne assurée a 65 ans ou plus, le montant de la garantie correspond à la moitié de la somme qui serait autrement payable aux termes de la présente police et qui est déterminée selon la table des garanties.

Conditions et limites particulières

Nous ne versons qu'une seule garantie par personne assurée, peu importe le nombre de maladies couvertes dont la personne peut souffrir.

Période de survie de 30 jours

La personne assurée doit survivre pendant 30 jours après le diagnostic d'une maladie couverte (autre qu'un pontage aortocoronarien), ou pendant 30 jours après avoir subi un pontage aortocoronarien, sans quoi nous ne versons pas le montant de la garantie.

Exclusion de 90 jours relative au cancer

Nous ne versons pas le montant de la garantie pour un cancer si le diagnostic est posé ou si des symptômes de cancer se manifestent dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la protection ou toute remise en vigueur de la protection.

Advenant un tel diagnostic, la présente police est maintenue à l'endroit de la personne assurée, mais le cancer cesse d'être une maladie couverte pour cette personne, sauf dans le cas d'un diagnostic subséquent d'un cancer qui n'a aucun rapport avec le cancer précédent.

Restrictions et exclusions

La présente police ne prévoit aucune protection pour toute maladie couverte résultant directement ou indirectement de l'une des causes suivantes :

1. blessure intentionnelle, suicide ou tentative de suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non;
2. guerre ou acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
3. blessure ou maladie autre qu'une des maladies couvertes, même si ladite blessure ou maladie peut avoir été compliquée par une des maladies couvertes;
4. complication d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou toute variante de ce virus, y compris le SIDA et le syndrome apparenté au SIDA (ARC);
5. utilisation, existence ou fuite d'armes nucléaires, de matériel nucléaire ou de rayonnement ionisant, ou contamination par la radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet radioactif découlant de la combustion de combustible nucléaire;
6. perpétration ou tentative de perpétration par la personne assurée de tout acte qui, s'il était porté devant une cour, serait jugé illégal en vertu des lois en vigueur là où la tentative ou l'acte a été perpétré;
7. mauvaise utilisation de médicaments ou abus de drogues et de substances intoxicantes.

Résiliation par le contractant

Vous pouvez mettre fin à la présente police en nous faisant parvenir un avis par écrit à l'adresse figurant à la première page. Si la police est résiliée à votre demande, elle prend fin le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel nous avons reçu votre avis.

Résiliation automatique

Votre protection aux termes de la présente police prend automatiquement fin à la première des dates suivantes :

- la date d'échéance de la prime qui suit votre 70^e anniversaire; ou
- la date à laquelle nous versons à une personne assurée le montant de la garantie pour une maladie couverte dont la personne assurée est atteinte; ou
- la date d'échéance de la prime qui suit la date à laquelle nous recevons votre demande de résiliation de l'assurance; ou
- la date d'échéance de la prime où la prime n'est pas payée après l'expiration du délai de grâce.